



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-22,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié autorisant la SA HARRY'S FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la SAS BARILLA FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014,
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 12 octobre 2016,
- VU la convocation du directeur de la SAS BARILLA FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 mars 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS BARILLA FRANCE, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploiter accompagnant la demande du 12 octobre 2016.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2220-B-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	141 t/j (son, céréales, levure, chocolat, margarine, farine)	E
2221-B	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation	4 tonnes/jour	E
4802-2-a	équipements frigorifiques, quantité présente > 300kg	1397 kg	DC
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6350kW	DC
2940-2-b	Application de colle par buse à injection: la quantité mise en oeuvre est supérieure à 10 kilos par jour mais inférieure à 100 kilos par jour	84 kg/j	DC

E (enregistrement), DC (déclaration périodique), D (Déclaration)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Deux dalles de béton permettent de recevoir 2 silos de 38 m³ d'huile pour l'une, et une benne à coproduits pour l'autre (476 m²). Cette dalle est reliée au réseau des eaux de voiries du site.

La surface occupée par les installations est de 43150 m². Le site se composera de 15 631 m² de bâtiments, 10 700 m² de surfaces imperméabilisées (voies, parkings et dalles), 17 737 m² d'espaces verts ou boisés et de 460 m² de bassin d'infiltration.

ARTICLE 4 : défense incendie :

Les prescriptions de l'article 7.2.2 Bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2011 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 7.2.5

La nouvelle zone de stockage des produits finis avant expédition est séparée du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m en toiture, les portes séparatives sont coupe-feu 2 heures.

Un dispositif d'extinction automatique d'incendie couvre la totalité de l'extension de la zone de stockage.

Les portes sectionnelles coulissantes de ce local de stockage sont reliées au système de détection incendie.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Barilla France – PIPA – allée des Bergeries – 01150 SAINT VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe BEUZELIN